

Déclaration délivrée lors de la pré-session relative à l'Examen Périodique Universel de la Suisse (4^{ème} cycle)

1^{er} décembre 2022

Excellences, Mesdames et Messieurs, Chères et chers collègues,

La présentation de l'Ordre des avocats de Genève consistera en une très brève analyse critique du cadre légal et des pratiques judiciaires suisses en matière de lutte contre la discrimination raciale.

Tout d'abord, deux mots de présentation:

L'Ordre des Avocats de Genève est l'association professionnelle rassemblant la majorité des avocates et avocats, et stagiaires du Canton. Il comporte plusieurs commissions, dont la Commission des droits de l'Homme, commission qui, cet été, a soumis un rapport en vue de l'EPU de la Suisse en collaboration avec la section de Genève de la Ligue suisse des droits humains.

Avant toute chose, il convient de rappeler brièvement certaines recommandations qui avaient été faites à la Suisse lors des examens précédents et qui sont pertinentes pour notre propos. Les Etats membres à l'origine de ces recommandations s'affichent à l'écran. Il avait ainsi été recommandé à la Suisse de:

1. Adopter une loi fédérale sur l'interdiction de la discrimination raciale
2. Réviser l'art. 261bis du Code pénal, sur lequel je reviendrai dans quelques instants
3. Adopter une définition claire et complète de la discrimination raciale
4. Assurer/améliorer la formation des actrices et acteurs de la justice pour prévenir les actes de discrimination raciale de leur part

Au vu de ces recommandations, l'Ordre aimerait partager ses analyses et constats issus de la pratique et de l'expertise de plusieurs de ses membres. En effet, l'Ordre n'a ni la capacité ni vocation à collecter des données chiffrées en la matière, mais estime néanmoins que certaines pratiques judiciaires observées depuis des années par nombre de ses membres sont suffisamment récurrentes pour susciter des préoccupations légitimes quant au respect de l'Etat de ses obligations internationales en la matière.

En ce qui concerne le cadre juridique, il faut rappeler qu'à ce jour seul l'art. 261bis du Code pénal réprime la discrimination raciale. Cependant, comme maintes fois rappelé aux niveaux national et international, cet article pose de nombreux problèmes sur lesquels je n'ai pas le temps de revenir. Je ne mentionnerai donc à titre d'exemple que l'exigence de "publicité" posée par cet article qui fait que pour être considéré comme constitutif de discrimination raciale, un acte doit soit avoir été commis en public, soit viser une prestation destinée à l'usage public. Si bien que de nombreux autres actes couverts notamment par l'article 1 alinéa 1 de la CEDR, échappent à une condamnation pénale à ce titre en Suisse.

Même quand l'art. 261bis CP pourrait s'appliquer, de nombreuses difficultés viennent alourdir la procédure pour les victimes de discrimination raciale. Celles-ci se voient par exemple imposer le fardeau de la preuve, fardeau que l'on doit comparer notamment au fait qu'en retour, la parole de la police est, elle, investie d'une valeur de preuve accrue. Ainsi, quand l'auteur de propos/actes discriminants sera issu des forces de police, il sera en pratique difficile, voire impossible à la victime d'apporter des éléments de preuve permettant de contrebalancer la parole de cet auteur et/ou la parole des collègues de cet auteur potentiellement témoins de l'atteinte et qui, en règle générale nieront la survenance de l'atteinte.

Nous voyons donc que le cadre légal suisse présente des voies de droit clairement insuffisantes pour les victimes de discrimination raciale, ce qui est contraire au droit supérieur et aux recommandations émises à ce sujet à la Suisse.

Concernant les pratiques des autorités envers les justiciables, l'Ordre concentre ses constats sur le canton

de Genève et y observe notamment un climat particulièrement répressif envers certains groupes ethniques. Par exemple, les prévenues et prévenus d'ascendances (réelles ou perçues) africaine ou arabe, feront bien souvent l'objet d'une sévérité accrue dans les peines qui seront requises ou prononcées à leur encontre, la situation s'aggravant encore plus si ces personnes sont en situation irrégulière et/ou précaire. Les prévenues et prévenus d'ascendances (réelles ou perçues) africaine ou arabe s'exposent également à un risque accru de détentions pré-jugement de durée excessive, même pour des infractions de peu de gravité. Vous en trouverez des exemples parlants dans notre rapport.

Quant à la législation réprimant la mendicité à Genève, elle se présente comme une forme voilée de répression des populations Roms, qui a fait l'objet d'une analyse de la LSDH-GE dans notre rapport auquel je vous renvoie à nouveau.

Les plaintes pour discrimination raciale ne donnent que trop rarement lieu à des enquêtes et le peu de peines prononcées à ce titre seront rarement dissuasives.

En outre, nombre de membres de l'Ordre ont été témoins de propos déplacés voire ouvertement racistes prononcés par des autorités contre leurs clientes et clients. On notera au passage qu'il est arrivé que certaines et certains membres racisés de l'Ordre fassent d'ailleurs l'objet de tels propos.

Les pratiques des autorités pénales genevoises sont ainsi entachées par de nombreuses violations des droits des justiciables racisés et racisés et par un accès insuffisant à la justice.

Pour cette raison, l'Ordre s'aligne sur les recommandations des précédents EPU qui sont rappelées à l'écran et sur lesquelles je ne reviendrai pas. L'Ordre émet également 2 recommandations supplémentaires à l'attention des Etats examinateur, ainsi priés de les reprendre lors de l'examen de la Suisse:

1. Alléger/Renverser le fardeau de la preuve pour les victimes de discriminations raciales: ce qui serait conforme à la jurisprudence du CEDR telle qu'établie notamment dans le cas *Gabaroun c. France*
2. Réviser la législation pour que la motivation raciste/discriminatoire d'une infraction soit une circonstance aggravante de cette infraction

Merci de votre attention